



## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ROUSSERIE (GAEC AGRÉÉ DE LA)**

La Rousserie

LE LOUROUX-BÉCONNAIS

49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE

Références : 2026\_04\_09a rapport-complet GAEC DE LA ROUSSERIE

Code AIOT : 0006311393

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9/04/2026 dans l'établissement ROUSSERIE (GAEC AGRÉÉ DE LA) implanté La Rousserie - LE LOUROUX-BÉCONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROUSSERIE (GAEC AGRÉÉ DE LA)
- La Rousserie - LE LOUROUX-BÉCONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE
- Code AIOT : 0006311393
- Régime : Déclaration

Élevages de vaches laitières et allaitantes.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Pollution

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	6 mois
10	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Demande d'action corrective	6 mois
11	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
12	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c	Demande d'action corrective	0 mois
13	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Inspection suite à une pollution des fossés et d'un cours d'eau BCAE avec des jus d'ensilage. La collecte et le stockage des jus d'ensilage n'est pas assurée. La déclaration ICPE réalisée en 2020 n'est pas respectée. Il était prévu un système de traitement des effluents liquides suite à l'augmentation du cheptel laitier.

Présence d'une fuite d'eau au niveau du forage et absence de compteur. La défense interne contre incendie n'est pas assurée correctement. Le contrôle des installations électriques n'est pas réalisé. Les distances d'épandage des effluents par rapport au cours d'eau ne sont pas respectés.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> L'installation a fait l'objet d'une déclaration pour 90 vaches laitières le 5/06/2020 sur le site de La Rousserie. Les effectifs déclarés sont respectés. Ce dossier prévoyait un système de traitement des effluents liquide de l'élevage afin de disposer des capacités de stockage nécessaires. <b>Le système de traitement n'est pas mis en place.</b> Un nouveau projet a été déposé en Préfecture le 31/03/2025 pour la création d'un hangar à fourrage de 1 325 m <sup>2</sup> au nord du site. Ce projet n'est pas réalisé à ce jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à

l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
<p><b>Constats :</b>  Nous sommes intervenus sur votre exploitation suite à un signalement de pollution par l'OFB. Cette pollution est liée à l'écoulement de jus d'ensilage dans les fossés, avant de rejoindre un cours d'eau BCAE.  Tout accident ou pollution accidentelle survenant sur une installation doit faire l'objet d'une déclaration d'accident.  <b>Vous voudrez bien procéder à cette télédéclaration via l'adresse suivante: <a href="https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939">https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939</a> dans les meilleurs délais.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>À l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p> <p>Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les silos de stockage des ensilages ne sont pas tous étanches. La pollution est liée à un silo d'ensilage herbe sur sol empierré stabilisé. Ce type d'installation avec des sols non étanches ne respecte pas les prescriptions, il ne permet pas de disposer de système de collecte des jus d'ensilage pour être dirigés vers les ouvrages de collecte ou de traitement des effluents liquides.  Les jus produits par ce silo ont rejoint le fossé avec la pente du terrain.  Il a été constaté l'écoulement de jus d'ensilage vers le réseau pluvial de la stabulation des vaches laitières.  Le silo d'ensilage qui est bétonné ne comporte pas non plus de système de collecte des jus.  Les eaux blanches, vertes produites au niveau des installations de traite sont collectées et dirigées vers la fosse béton située au sud de la voie communale sur la parcelle n° 542. Le volume utile de cette fosse n'est pas indiqué au dossier.  Il a également été constaté la présence d'un puisard béton à l'arrière des silos d'ensilage, les buses sont endommagées, il est rempli d'effluents. Son usage et l'écoulement vers un ouvrage de stockage n'est pas clairement défini.  <b>Tous les effluents d'élevage doivent être collectés et stockés ou traités. Vous devez revoir la collecte et le stockage des effluents autour des silos d'ensilage et de la fumière découverte.</b>  <b>Suite à la pollution en bordure de la voie communale, vous devez procéder au curage de celui-ci après avoir reçu l'accord de la commune.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
<b>Constats :</b> Les locaux d'hébergement des animaux et les abords de bâtiments sont correctement entretenus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.  Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.  Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> Le GNR est stocké en cuve double paroi. Le contrôle n'a pas été exhaustif sur tous les produits dangereux présents sur l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</li> <li>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</li> </ul> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li> <li>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li> <li>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> <li>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,</li> </ul> <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> La défense externe contre l'incendie est assurée par une mare à proximité de l'habitation. La défense interne contre l'incendie est insuffisante, vous disposez d'un seul extincteur à eau pulvérisée contrôlé en mars 2026 au niveau de la maison d'habitation. <b>Vous devez disposer d'extincteurs répartis sur l'ensemble de l'installation adaptés aux risques à défendre. Des extincteurs à poudre au niveau du stockage d'hydrocarbures, et des extincteurs à CO2 au niveau du tableau électrique.</b> <b>Les consignes de sécurité avec les numéros d'urgence sont à afficher dans les installations.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 7 : Installations électriques et techniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie

<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Le contrôle des installations électriques n'a pas été réalisé. Il est à réaliser au minimum tous les 5 ans. <b>Dans votre cas vous employez un salarié, il est à réaliser annuellement par un organisme agréé.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 8 : Prélèvements d'eau

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>
<p><b>Constats :</b> L'alimentation en eau du site est assurée par un forage réalisé en 2005 et le réseau d'adduction public en cas de nécessité. <b>Le forage n'est pas équipé d'un compteur</b> afin de vérifier l'absence de fuite sur le réseau privé et déterminer la consommation annuelle. <b>Le jour du contrôle, il a été constaté une fuite sur la tête du forage, un raccord est fendu.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 9 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.</p> <p>La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités</p>

climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

#### **Constats :**

La stabulation des vaches laitières est conduite en stabulation libre avec une aire de couchage paillée. L'aire de couchage est curée une fois par semaine. L'aire d'exercice est raclée chaque jour avec un racleur mécanique.

Tous les fumiers et lisiers sont stockés sur la fumière non couverte 2 murs de 540 m<sup>2</sup> à l'arrière de la stabulation. Un regard avec une grille permet l'écoulement vers la fosse béton ; **celle-ci est bouchée le jour du contrôle et ne permet pas une bonne évacuation du lisier.**

Les purins, lisiers de cette fumière et les effluents du bloc traite sont dirigés vers la fosse béton. Une clôture de sécurité est présente autour de la fosse, le regard de drainage a été contrôlé ce jour.

**Les jus d'ensilage ne sont pas collectés.**

La fosse devait être équipée en BTS (Bassin Tampon de Sédimentations) avec aspersion sur prairie, pour absorber l'augmentation des volumes à gérer suite à l'augmentation du cheptel en 2020.

**Le système de traitement n'est pas présent.**

**Vous devez mettre en place un système de traitement comme prévu dans votre déclaration en 2020 ou réaliser un nouvel ouvrage pour permettre le stockage des effluents liquides.**

**Le traitement secondaire par aspersion n'est envisageable qu'avec des effluents à moins de 0,5 kg d'azote en sortie du traitement primaire avec le BTS.**

L'ancienne stabulation des vaches laitières est utilisée pour le logement des génisses, avec une partie couchage aire paillée et une partie rabotée sur aire d'exercice. Cette stabulation dispose d'une fumière non couverte 2 murs de 180 m<sup>2</sup>. Les purins sont dirigés vers la fosse.

Je vous rappelle les conditions de stockage des fumiers aux champs : seuls les fumiers compacts paillés non susceptibles d'écoulement ayant séjournés plus de 2 mois sous les animaux ou en fumière peuvent être stockés sur la future parcelle d'épandage en respectant les conditions de stockage du programme d'action national nitrates.

**Ces conditions peuvent difficilement être respectées dans le fonctionnement votre installation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 :** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R.211-81 du Code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
<b>Constats :</b> En l'absence de traitement des effluents liquides, <b>vous ne respectez pas les prescriptions du programme national nitrates.</b> <b>Avec des animaux qui sortent au minimum 3 mois de l'année, vous devez disposer d'une capacité de 4,5 mois minimum pour les effluents liquides : eau blanche, verte, purin, lisier et jus d'ensilage (effluents de type II), et de 4 mois pour les fumiers (effluents de type I).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 11 : Collecte des eaux de pluie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Les eaux de pluie de la stabulation des vaches laitières sont correctement collectées avec des gouttières. <b>Les jus d'ensilage sont mélangés avec les eaux pluviales au niveau des regards de descente d'eau pluviale.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
<b>Constats :</b> Vous devez disposer de bande enherbée de 5 mètres minimum en bordure des cours d'eau BCAE. La distance d'épandage est de 35 mètres du cours d'eau dans ce cas. Vous pouvez augmenter la largeur de la bande enherbée à 10 mètres et épandre à 10 mètres. <b>Il a été constaté un épandage de fumier sur l'îlot 17 à moins de 35 mètres du cours d'eau, la bande enherbée n'étant que de 6 mètres.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 0 mois

**N° 13 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.  Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime.  Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015.  Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.  Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence de déchets divers (bois, sac, etc...) sur l'emplacement d'un ancien brûlot. Vous nous avez déclaré avoir brûlé uniquement des déchets végétaux. Vous voudrez bien trier les autres déchets présents pour les éliminer vers des filières autorisées ou la déchetterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois